

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

sur le projet de parc éolien « Extension de la Chaussée Brunehaut »

de la société « Les Vents du Solesmois 2 »

sur les communes de Haussy et Saulzoir (59)

Etude d'impact d'avril 2019 révisée en avril 2022

n°MRAe 2022-6278

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 25 mai 2022 sur le projet de parc éolien de la société « Les Vents du Solesmois 2 » sur les communes de Haussy et Saulzoir dans le département du Nord.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 25 mai 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 6 juin 2022:

- l'agence régionale de santé·Hauts-de-France ;
- le préfet du département du Nord.

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 14 juin 2022, Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société « Les Vents du Solesmois 2 », porte sur la création d'un parc de deux éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Haussy et Saulzoir dans le département du Nord.

Le projet s'implantera sur des plateaux agricoles, à 547 mètres des premières habitations et à environ un kilomètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il contribue à densifier les parcs construits à proximité, en s'insérant à proximité du parc de la Chaussée Brunehaut (mis en service) et des parcs éoliens des Saules (autorisé) et du chemin de Valenciennes (autorisé).

L'étude d'impact est basée sur une version actualisée de l'étude initiale qui portait sur un projet de cinq éoliennes, ce qui complique la compréhension du projet et la lecture du dossier.

Concernant la biodiversité, les données présentées datent pour la majorité de plus de trois ans. Seul un suivi des chauves-souris, réalisé au sol et en continu de juin à novembre 2020, les actualise de manière incomplète.

Ces données montrent la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris sur le site d'implantation. L'analyse met en évidence la présence d'un couloir de migration diffus pour les oiseaux. Le projet contribuera à renforcer l'effet « barrière » des parcs autorisés et des impacts sont attendus sur les étuisleadex clès impacts cumulés est insuffisante.

L'étude montre également la présence de continuités écologiques locales pour les chauves-souris au niveau des haies. Or, l'éolienne A2 doit être implantée à 130 mètres d'une haie. Un plan d'arrêt de cette éolienne est prévu. L'autorité environnementale recommande de déplacer l'éolienne A2 à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), conformément au guide Eurobats¹ et d'étendre la période d'arrêt des machines (bridage) de mi-mars à début novembre.

Concernant le bruit, l'étude acoustique a été actualisée en prenant en compte les parcs autorisés proches. Elle montre un respect des seuils réglementaires. Un suivi est prévu pour le confirmer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé cijoint.

une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

^{1 &}lt;u>Eurobats</u> : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande

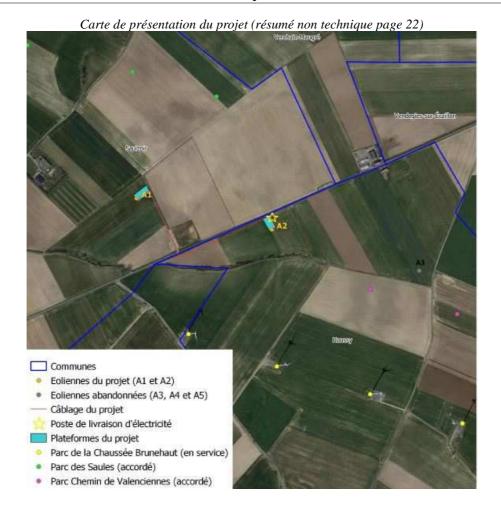
Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien « extension de la Chaussée Brunehaut »

Le projet, présenté par la société « Les Vents du Solemsois 2 », porte sur la création d'un parc éolien de deux éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Haussy et Saulzoir dans le département du Nord.

Le modèle de machine retenu est celui du constructeur Vestas type V112 (étude d'impact page 172). Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 3.3 MW, seront constituées d'un mât d'une hauteur au moyeu de 94 mètres et d'un rotor de 112 mètres de diamètre. Elles auront une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres (étude d'impact pages 47 et 48).

L'avis est rendu sur un projet de 2 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 mètres et de garde au sol² d'au moins 38 mètres, localisées comme indiqué ci-dessous.



² La garde au sol est la hauteur minimale entre le sol et le bout des pales.

Le parc éolien comprend également la création d'un poste de livraison au pied de l'éolienne A2, ainsi que des plateformes de montage et l'aménagement (pans coupés) de pistes d'accès. L'emprise totale du projet (surfaces des plateformes, pistes et postes de livraison) est de 1,06 hectare (étude d'impact page 63).

La production sera d'environ 20 GWh/an pour une puissance installée moyenne de 6,6 MW (étude d'impact, page 66).

Le raccordement du parc au poste source et ses impacts sont décrits à la page 54 et 76 de l'étude d'impact. Le tracé du câblage externe entre le poste de livraison et le poste source (celui de Valenciennes est envisagé) n'est pas encore connu. La note écologique (page 63) présente une analyse des impacts potentiels de ce raccordement.

Le raccordement est un élément du projet qui doit être étudié.

Le raccordement fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre aux éoliennes de fonctionner. L'autorité environnementale recommande d'évaluer la nécessité, au vu du tracé définitif du raccordement, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires³.

Le projet s'implantera sur des plateaux agricoles. Il contribue à densifier les parcs construits à proximité.

L'autorité environnementale relève que les deux éoliennes sont implantées (cf. carte page 6 de la notice explicative) :

- à environ 800 mètres du parc de la Chaussée Brunehaut (mis en service) qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 29 juillet 2013⁴;
- à 571 mètres du parc éolien des Saules (autorisé), qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 1^{er} août 2019⁵;
- à proximité immédiate du parc éolien du chemin de Valenciennes (autorisé) à 520 mètres, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 29 octobre 2019⁶.

L'analyse des impacts du projet, de par sa proximité des parcs précités, ne peut être conduite indépendamment de celle des parcs voisins, ce qui a été réalisé pour le bruit, mais qui resterait à faire pour la biodiversité.

Le projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet (étude d'impact page 121) :

- quatre parcs construits pour un total de 26 éoliennes en fonctionnement ;
- 14 parcs autorisés pour un total de 97 éoliennes autorisées et pas encore en fonctionnement.

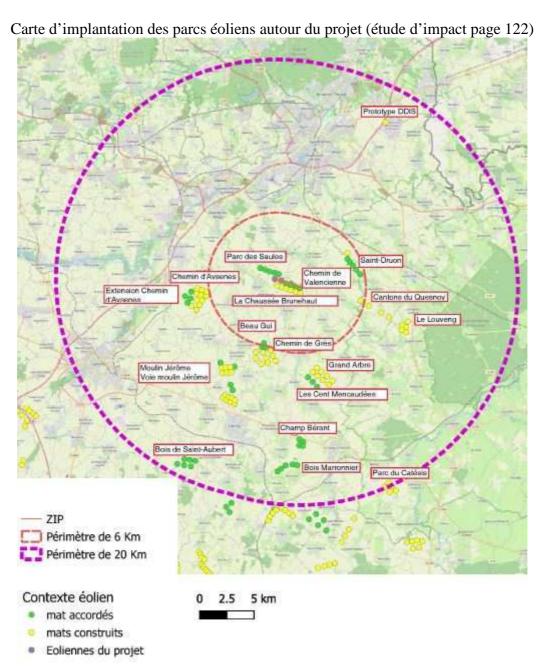
durable.gouv.fr/IMG/pdf/vents_du_solesmois_haussy_29_juillet_2013.pdf

5http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_pe_des_saules.pdf

³ Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

⁴ https://www.hauts-de-france.developpement-

 $^{6\} http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisae_pe_chemin_valenciennes_haussy59.pdf$



Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique $N^{\circ}1$ d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire et du projet (deux éoliennes), l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, ainsi qu'au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

La lecture du dossier est complexe et peut porter à confusion, le dossier s'appuyant sur une actualisation de l'étude d'impact du projet initial, qui comportait cinq éoliennes.

Une note explicative présente les évolutions du projet et la méthode d'actualisation des documents. Ces documents ont été actualisés de manière hétérogène :

- ajout de notes pour l'écologie et le paysage, avec actualisation partielle de l'étude d'impact, de l'étude de dangers et des études écologique et paysagères ;
- actualisation complète du résumé non technique et de l'étude acoustique ;
- maintien du volet « suivi en continu et au sol des chiroptères⁷ » de l'étude écologique.

Par ailleurs, l'étude écologique comporte 1057 pages, dont une quarantaine de pages dédiées au sommaire, reprises en début de chaque chapitre concerné, et la pagination s'effectue par chapitre, ce qui complique la lecture et les références au document.

Le projet ayant été modifié, une reprise complète des études aurait été bienvenue.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

Après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux et impacts, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Il est indiqué pages 153 et suivantes de l'étude d'impact que deux variantes d'implantation sur le même site ont été étudiées :

- la variante 1 comprend cinq éoliennes, formant une ligne de deux éoliennes parallèle à l'axe de la route RD 114 et une ligne de trois éoliennes presque parallèle au parc éolien existant ;
- la variante 2 comprend une ligne de sept éoliennes, parallèle au projet éolien de la Chaussée Brunehaut.

Pour réaliser cette analyse, les critères de biodiversité, paysage, milieu physique et milieu humain, contraintes techniques et disponibilité foncière ont été étudiés. L'étude d'impact présente aux pages 156 les résultats de l'analyse multi-critères des différentes variantes retenues.

Puis, la variante 2 a été adaptée, pour aboutir à une variante de cinq éoliennes plus espacées entre elles.

_

⁷ Chiroptère : nom scientifique des chauves-souris

Il est conclu que la variante 2 retenue est celle présentant la meilleure prise en compte de l'environnement, pour des raisons principalement paysagères (pour rester en cohérence avec le projet éolien de la Chaussée Brunehaut).

La note écologique (page 4) explique que le dossier initial, déposé en juillet 2018, a fait l'objet d'un rejet en août 2019, après dépôt des compléments en avril 2019. Le projet est reparti en instruction en 2021 sur demande de la cour d'appel de Douai.

Il est expliqué que la proximité du parc éolien Chemin de Valenciennes, accordé en 2020, rend impossible le fonctionnement simultané du projet Extension de la Chaussée Brunehaut et du parc éolien Chemin de Valenciennes. Par conséquent, le projet a du être adapté et les trois éoliennes du projet les plus proches du parc éolien Chemin de Valenciennes (A3,A4, et A5) ont été abandonnées pour aboutir au projet final.

Cependant, ainsi que cela est développé ci-après, la variante choisie nécessite d'être adaptée pour respecter la distance de 200 mètres des haies qui présentent un intérêt pour les chauves-souris (cf partie II.3.1).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de variantes pour tenir compte des enjeux liés à la biodiversité.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- cinq sites Natura 2000, sont situés à moins de 20 km, dont les plus proches, la zone spéciale de conservation FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » à 12,8 kilomètres et la zone de protection spéciale FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à 16,2 kilomètres ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, la ZNIEFF de type 1 n°310014031 « Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant » à environ un kilomètre.

Le projet s'implante sur un plateau agricole situé à 700 mètres de plusieurs corridors écologiques (prairies, bocages, bandes boisées). L'éolienne A2 est à 130 mètres d'une haie.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, complétée d'inventaires de terrain. Les dates de ceux-ci sont précisées dans la note écologique. L'étude est basée essentiellement sur les données de l'étude initiale, dont les inventaires ont été réalisés en 2017 et 2018 (cf étude écologique, chapitre 1. Page 9/page 52 du fichier informatique), soit il y a plus de trois ans.

L'étude a été actualisée par la réalisation d'une visite de terrain le 14 janvier 2022, ainsi que par un suivi des chauves-souris en continu au sol entre juin et novembre 2020 (note écologique pages 4 et 18). Cependant, la note ne précise pas les résultats de la sortie de janvier.

Elle aurait dû permettre a minima de vérifier la validité des données anciennes sur la flore et les habitats naturels recensés notamment.

Les suivis post-implantation des projets éoliens voisins n'ont pas été exploités dans l'étude écologique initiale, celle-ci indiquant une « rétention des données » par les services de l'État (étude écologique, chapitre 1, page 114/page 157 du fichier pdf).

Pour information, ces suivis sont disponibles sur le site http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/943/eolien_suivi_env.map.

La note écologique évoque dans un tableau synthétique (page 68) les suivis de mortalité :

- du Parc éolien de la Chaussée Brunehaut (six éoliennes en service à 800 mètres) réalisé en 2018, qui mentionne 13 cadavres (cinq chauves-souris essentiellement en automne et huit oiseaux essentiellement au printemps);
- du parc éolien du Chemin de grès à environ 5 kilomètres, qui présenterait une faible mortalité constatée (pas de présentation de ces données);
- du parc éolien « le Grand Arbre » à environ 6 kilomètres, qui mentionne sept cadavres (trois chauves-souris et quatre oiseaux) essentiellement en automne.

Il conviendrait de présenter ces suivis dans un chapitre spécifique et d'en tirer les conclusions.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation des suivis post-implantation des parcs voisins du projet et d'actualiser l'état initial de la flore et des habitats naturels.

Concernant la flore, les habitats, pour ce qui concerne la phase travaux

Les inventaires datent de 2009 et 2017 (note écologique page 9).

Ils ont mis en évidence la présence de quatre habitats naturels d'intérêt patrimonial (prairies et boisement Chênaie-charmaie), neuf espèces « remarquables » de flore dont une espèce protégée de flore (Panicaut champêtre), sept espèces de plantes d'intérêt patrimonial et une espèce exotique envahissante (Berce du Caucase) : cf. note écologique page 14. Ces espèces sont en dehors du site d'implantation des éoliennes (cf. carte page 141 du chapitre 4 de l'étude écologique/page 498 du fichier pdf). La carte des habitats naturels est présentée page 18 du chapitre 4 de l'étude écologique (page 375 du fichier pdf).

Les enjeux sont qualifiés de moyens. La carte de localisation du projet, page 46 de la note écologique, montre que celui-ci est en dehors des végétations à enjeux.

Un balisage des zones sensibles est cependant prévu en phase chantier, ainsi que la prise en compte des espèces exotique envahissantes (mesure N°6 page 244 de l'étude d'impact).

En revanche, le dossier ne présente pas le devenir des terres excavées qui est un élément du projet, le dépôt pouvant être impactant selon les enjeux du terrain d'accueil.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la présentation du devenir des terres excavées et de leur impact.

Concernant les chauves-souris

Les inventaires datent de 2009, 2010, 2017, 2018 et 2020 (note écologique page 18).

Il est dommage que l'inventaire de 2020 n'ait porté que sur des mesures au sol (pas en altitude) et sur une période incomplète (juin à novembre) du cycle biologique des espèces.

Ces inventaires ont mis en évidence la présence de neuf espèces de chauves-souris (toutes protégées), dont le Grand Murin, la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle pygmée (note écologique page 33). La note écologique (page 34) conclut que les haies présentes constituent des corridors de transit à l'échelle locale et les prairies de territoires de chasse (carte page 35).

Aucun impact en phase de travaux n'est identifié, le projet ne prévoyant pas de défrichement. En revanche des impacts en phase d'exploitation sont attendus pour la plupart des espèces présentes (cf. tableau 27 page 59 de la note écologique). Les niveaux d'impact sont évalués par croisement entre sensibilité à l'impact et intensité d'impact. Il n'est pas expliqué comment une sensibilité forte avec une intensité assez forte peut conduire à un niveau d'impact moyen ou faible. Les niveaux d'impact doivent être mieux justifiés. Par ailleurs, la portée de l'impact devrait prendre en compte le degré de menace de certaines espèces, comme la Noctule commune par exemple.

En effet, la Noctule commune est une espèce migratrice très sensible à l'éolien. Une publication de juillet 2020⁸ du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) met en évidence une baisse très élevée des effectifs de la Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce voire conduire à sa disparition en France.

L'éolienne A2 est à 130 mètres d'une haie (note écologique page 60 et étude d'impact page 135). L'étude minimise les impacts probables, en indiquant que l'activité y est faible. Cependant, les inventaires étant incomplets et anciens, il n'est pas assuré que cette haie ne présente pas un intérêt pour les chauves-souris.

L'autorité environnementale recommande que l'éolienne A2 soit déplacée à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux recommandations du guide Eurobats⁹.

La note écologique (page 66) propose en mesure de réduction le bridage de l'éolienne E2. Cette mesure consiste en un arrêt de l'éolienne A2 de juillet à octobre, pour des vitesses de vents inférieures à 6 mètres par seconde, aux deux premières et dernières heures de la nuit, pour des températures supérieures à 7°C (cf. mesure n°25, page 262 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact propose également la mise en drapeau des éoliennes en dehors des périodes de production (cf. mesure n°26, page 263 de l'étude d'impact).

Un suivi des peuplements des chauves-souris (Mesure N°14 page 252 de l'étude d'impact) est prévu dès la construction du parc.

L'autorité environnementale recommande d'étendre la période de bridage conformément au guide de la DREAL Hauts-de-France¹⁰, soit entre mi-mars et début-novembre, depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil, et de l'adapter après résultat des mesures de suivi.

⁸ http://www.vigienature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-francaises-declin-3681

⁹ Eurobats: accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

¹⁰ https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Guide-regional-Hauts-de-France-Prise-en-compte-desenjeux-chiropterologiques-et-avifaunistiques-dans-les-projets-eoliens

Concernant les oiseaux

Les inventaires datent de 2009, 2010, 2017 et 2018 (note écologique page 16).

Ils ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées en période de nidification, dont des rapaces (Busard Saint-Martin, Busard cendré, Faucon crécerelle). Les enjeux sont qualifiés de moyens à très forts pour les espèces recensées (note écologique pages 26 et 27).

De nombreuses espèces ont également été observées en période de migration et d'hivernage dont des espèces protégées d'intérêt communautaire menacées (Milan royal par exemple) et le Vanneau huppé. Pour le Milan royal, la note écologique (page 31) précise que les suivis du parc éolien de la Chaussée Brunehaut et l'étude d'impact du Parc des Saules ne l'ont pas observé. En revanche, les diverses études des parcs voisins ont confirmé la présence du Vanneau huppé en grand rassemblement. L'étude conclut que le site du projet est dans un corridor large et diffus de migration pour cette espèce. L'enjeu est qualifié d'assez fort pour le Vanneau huppé et de moyen pour le Milan royal et le Corbeau freux. La carte page 55 de la note écologique montre que les deux éoliennes viendront réduire l'espace de passage entre le parc des Saules et le parc du Chemin de Valenciennes.

Le projet contribuera à dévier les trajectoires des déplacements lors des migrations, en accentuant l'effet « barrière » des parcs existants et autorisés et il présente des risques de collision.

Des impacts forts sont identifiés pour plusieurs espèces protégées d'oiseaux (tableau 24 pages 52 et 53 de la note écologique.

La note écologique propose en mesure de réduction l'adaptation de la période de travaux et la mise en drapeau des éoliennes en dehors des périodes de production d'électricité.

L'étude d'impact (pages 255 et 262) prévoit également en mesures d'accompagnement une sensibilisation des exploitants agricoles au sauvetage des nichées de busards (mesure N°18) ainsi que la mise à disposition d'une culture céréalière en période hivernale (mesure N°24).

Un suivi des peuplements d'oiseaux nicheurs remarquables (Mesure N°12 page 250 de l'étude d'impact), des oiseaux hivernants remarquables (Mesure N°13 page 251 de l'étude d'impact) et de l'activité et mortalité des Laridés¹¹ (Mesure N°27 page 263 de l'étude d'impact) est prévu dès la construction du parc.

En fonction des résultats du suivi des nicheurs, une mesure est prévue pour créer ou restaurer de nouveaux territoires de chasse et de nidification des busards (Mesure N°23 page 261 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale relève que l'analyse des impacts cumulés reste sommaire et les questions de l'éventuelle perte d'habitats, des besoins énergétiques nécessaires au contournement des parcs, par exemple, ne sont pas abordées dans le détail.

L'autorité environnementale recommande que l'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs les plus proches soit approfondie et détaillée en prenant en compte la perte d'habitats, les besoins énergétiques nécessaires au contournement des parcs, l'utilisation du site, en s'appuyant sur les résultats des suivis de population et suivis de mortalité des parcs existants, afin de démontrer que le projet ne remet pas en cause le maintien d'un bon état de conservation de ces espèces.

¹¹ Laridés : les oiseaux désignés par ce terme comprennent les mouettes et goélands

Evaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée pages 277 et suivantes de l'étude d'impact.

Elle porte sur les cinq sites présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet.

L'analyse est basée sur les aires d'évaluations spécifiques¹² des espèces.

Il est conclut à l'absence d'incidences sur ces sites en raison des distances.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3.2 Bruit

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 547 mètres des premières habitations (cf carte 75 page 186 de l'étude d'impact).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les mesures de l'état initial ont été réalisées du 1^{er} au 12 mars 2019.

L'impact acoustique du parc a été modélisé sur la base du nouveau projet de deux éoliennes (étude acoustique pages 39 et suivantes).Les deux projets proches autorisés, le parc éolien des Saules à 571 mètres et le parc éolien du chemin de Valenciennes à 520 mètres, ont été pris en compte dans la modélisation (étude acoustique page 7). Les résultats, présentés pages 44 et suivantes de l'étude acoustique, montrent le respect des seuils réglementaires. Une mesure de suivi est prévue pour le confirmer (mesure n°11 page 249 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

¹² Aire d'évaluation d'une espèce_: ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.